



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**HANAU LA PETITE PIERRE**

STATUTS  
au 1<sup>er</sup> avril 2025

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : COMPOSITION .....	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION .....	4
ARTICLE 3 : SIEGE .....	4
ARTICLE 4 : DUREE .....	4
CHAPITRE 2 : COMPETENCES .....	5
ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	5
1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire .....	5
2) En matière de développement économique .....	5
3) En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) .....	5
4) En matière d'accueil des gens du voyage .....	5
5) En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés .....	5
ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES .....	5
1) Protection et mise en valeur de l'environnement .....	5
2) Politique du logement et du cadre de vie.....	5
3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire .....	5
4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire .....	6
5) Action sociale d'intérêt communautaire .....	6
6) Création et gestion de maisons de services au public .....	7
ARTICLE 7 : COMPETENCES FACULTATIVES .....	7
1) Aménagement numérique .....	7
2) Systèmes d'information géographique .....	7
3) Secours et lutte contre l'incendie .....	7
4) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance .....	7
5) Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques .....	7
6) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code .....	7
CHAPITRE 3 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES .....	8
ARTICLE 8 : NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES DE REPARTITION .....	8
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES .....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	9
ARTICLE 10 : FONCTIONS DE COMPTABLE .....	9
ARTICLE 11 : BUDGET .....	9
CHAPITRE 5 : SYNDICATS MIXTES .....	10
ARTICLE 12 : ADHESION - RETRAIT .....	10
CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS .....	11
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE .....	11
1) Adhésion de communes .....	11
2) Fusion avec un autre établissement public de coopération intercommunale .....	11
3) Retrait de communes .....	11
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE .....	11
1) Ajout de compétences .....	11
2) Retrait de compétences .....	11
CHAPITRE 7 : DISSOLUTION .....	12
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE .....	12

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-17 et suivants, L.5211-41-3 et L.5214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Voirie » de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

**Vu** la délibération n°8 du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 approuvant l'évolution et la restitution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant approbation de l'extension des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre par le transfert de la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

**Vu** la délibération n°13 du Conseil communautaire du 11 février 2021 par laquelle est approuvé le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

**Vu** les délibérations favorables sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, des Conseils municipaux des communes membres suivantes :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

**Vu** la délibération n°4 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 modifiant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre relevant du groupe de compétences optionnelles « Action sociale d'intérêt communautaire »

**Vu** la délibération n°4 du Conseil communautaire du 6 mars 2025 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

**ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une Communauté de Communes est constituée entre les communes de : Bischholtz, Bosselshausen, Bouxwiller, Buswiller, Dossenheim-Sur-Zinsel, Erckartswiller, Eschbourg, Frohmuhl, Hinsbourg, Ingwiller, Kirrwiller, La Petite Pierre, Lichtenberg, Lohr, Menchhoffen, Mulhausen, Neuwiller-lès-Saverne, Niedersoultzbach, Obermodern-Zutzendorf, Obersoultzbach, Petersbach, Pfalzweyer, Puberg, Reipertswiller, Ringendorf, Rosteig, Schalkendorf, Schillersdorf, Schoenbourg, Sparsbach, Struth, Tieffenbach, Uttwiller, Weinbourg, Weiterswiller, Wimmenau, Wingen-Sur-Moder, Zittersheim.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La Communauté ainsi constituée prend le nom de : Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est établi à la Maison de l'Intercommunalité, 10 route d'Obermodern à Bouxwiller. La Communauté peut se réunir en tout lieu public du territoire communautaire.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

En application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté exerce, au lieu et place de ses communes membres, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

### ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

- 1) **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**
  - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
  - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) **En matière de développement économique :**
  - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
  - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; relèvent de cet intérêt communautaire toutes les actions collectives :
    - o d'animation, de communication et de promotion artisanale et commerciale ;
    - o de modernisation de locaux commerciaux professionnels existants ayant un impact sur l'accueil de la clientèle (mise en valeur des vitrines des points de vente) et facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
    - o menées sur au moins deux communes du territoire communautaire.
  - promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
- 3) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) **En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
  - soutien, en qualité de membre, aux actions du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - mise en place d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire concernant les habitants d'au moins 2 communes membres de la communauté de communes ;
  - étude, réalisation, gestion ou délégation de gestion à toute structure habilitée de la Maison de l'Eau et de la Rivière à Frohmuhl.
- 2) **Politique du logement et du cadre de vie**
  - politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
    - o création de logements sociaux et versement de subventions aux bailleurs sociaux ;
    - o élaboration d'un schéma de développement des logements pour les personnes défavorisées (hébergement d'urgence, hébergement temporaire) et des logements spécifiques (logements pour personnes âgées et pour personnes handicapées)
  - soutien et mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes par l'élaboration et la mise en place :
    - o d'actions collectives comme les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
    - o d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
  - préservation, mise en valeur et promotion du patrimoine architectural d'intérêt communautaire ; les éléments du patrimoine relèvent de l'intérêt communautaire :
    - o lorsqu'ils sont compris dans le périmètre des zones UA du PLUi couvrant la commune concernée ;
    - o pour les constructions antérieures à 1900.
- 3) **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

#### Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies appartenant au domaine public communautaire et des communes membres de la Communauté de Communes et figurant au tableau de classement de la voirie communale :
  - voies à caractère de rue en agglomération y compris rues piétonnes
  - voies à caractère de chemin hors agglomération
  - voies à caractère de place affectées au stationnement automobile et de poids lourds, parcs de stationnement
    - pour véhicules de transport collectif public
    - pour co-voiturage
    - desservant des équipements communautaires et touristiques
- tous les trottoirs situés en agglomération le long des routes départementales
- tous les aménagements cyclables (pistes cyclables, bandes cyclables, voies partagées) réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé après conventionnement avec les propriétaires fonciers

#### La nature et la consistance des ouvrages composant ces voies d'intérêt communautaire sont :

- les chaussées y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels)
- les trottoirs y compris la structure (revêtement en enrobés ou enduits superficiels)
- les accotements et fossés
- les aménagements de sécurité non mobiles (écluses et plateaux)
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènement)
- les glissières de sécurité
- les caniveaux en pavés béton non teinté et bordures en béton non teinté
- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires), ce qui comprend les bouches d'égout et les puisards
- le mobilier et les équipements installés dans le cadre de projets d'aménagements cyclables (abris, bornes de réparation, barrières, compteurs vélo, ...)

#### L'intérêt communautaire s'étend aux domaines suivants :

- maintien de la chaussée en état de circulation normale à l'exception du nettoyage et de la viabilité hivernale
- aménagement, signalisation horizontale, entretien courant (balayage, fauchage et élagage des abords, rebouchage des nids de poule) et grosses réparations (reprise de la structure et/ou de la couche de roulement, travaux sur ouvrages d'art) des aménagements cyclables
- premier marquage des passages piétons
- aménagement d'installations liées à l'accessibilité
- mise à niveau des regards, des grilles de bouches d'égout et des couvercles de bouches à clef lors de la restructuration des chaussées
- aménagement, entretien et gestion des installations d'éclairage public des voies d'intérêt communautaire et des routes départementales.

#### Constituent ces installations d'éclairage public :

- les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection
- les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public
- les équipements d'économie d'énergie.

#### En sont exclus :

- les supports du réseau électrique concédé par les communes à **ÉS** sur lesquels sont fixés des luminaires
- l'éclairage interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique ;
- l'éclairage des signalisations routières.

En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la Communauté de Communes gère les DICT pour ce réseau.

Les consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaires seront créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le Conseil communautaire.

**4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :
  - pour les équipements culturels :
    - l'Ecole intercommunale de musique ;
    - le Château de Lichtenberg ;
  - pour les équipements sportifs : les piscines publiques ;
- soutien, en qualité de membre, aux actions du Syndicat Mixte du Musée Lalique ;
- soutien aux manifestations publiques et à la vie associative par la constitution, l'entretien et la gestion d'une banque de matériels pour fêtes et cérémonies.

**5) Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Politique d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire :
  - la Communauté de communes devient « autorité organisatrice » de la politique d'accueil du jeune enfant au sens de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles pour :
    - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
    - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
    - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
    - Soutenir la qualité des modes d'accueil
  - étude, réalisation et gestion d'équipements et de services à la petite enfance :
    - établissements d'accueil de jeunes enfants
    - relais petite enfance (RPE)
    - lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
- Etude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil de loisirs d'enfants sur le temps extrascolaire ou périscolaire d'intérêt communautaire :
  - sont d'intérêt communautaire les équipements et services agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
  - en sont exclus les cantines scolaires n'assurant un accueil que sur le temps de la restauration de midi
- Soutien éventuel à l'initiative privée et aux concessionnaires de services
  - d'accueil de loisirs d'enfants sur le temps extrascolaire ou périscolaire
  - d'accueil collectif à caractère éducatif avec ou sans hébergement de mineurs
- Coordination, accompagnement et animation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Soutien, en qualité de membre, aux actions de la Mission Locale
- Soutien éventuel à toutes actions publiques ou privées visant au développement sur le territoire communautaire des services aux personnes âgées.

**6) Création et gestion de maisons de services au public :**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**ARTICLE 7 : COMPETENCES FACULTATIVES**

La Communauté de Communes exerce les compétences facultatives suivantes :

**1) Aménagement numérique :**

Déploiement du très haut débit (THD) sur le territoire communautaire par le financement communautaire des travaux de mise en œuvre du réseau d'initiative publique régional de THD en Alsace (ROSACE).

**2) Systèmes d'information géographique**

- développement et gestion de systèmes d'information géographique (SIG) ;
- soutien éventuel à toutes actions publiques de développement des SIG.

**3) Secours et lutte contre l'incendie**

Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 4) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

#### 5) Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Constitue une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (IRVE) l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission des données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;

Les IRVE précitées concernées par le transfert de compétence sont celles situées à proximité immédiate (accessibilité en moins de 5 mn à pied) :

- d'un service public à vocation intercommunale ou d'un équipement touristique structurant
  - public ;
  - ou privé si sa fréquentation réelle annuelle est supérieure à 10 000 personnes au moment de l'installation de l'IRVE ;
- d'un ensemble comprenant un minimum de 50 équipements ou services à la population recensés par l'INSEE dans sa Base Permanente des Equipements (commerces, services, santé, action sociale, enseignement, sport-loisir, transport et tourisme) au moment de l'installation de l'IRVE (l'accessibilité en moins de 5 mn à pied s'entend pour chacun des équipements ou services concernés).

#### 6) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

La Communauté de Communes est « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du code des transports

**ARTICLE 8 : NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES DE REPARTITION**

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire. Le nombre et les modalités de répartition des sièges sont établis conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, avec un calcul à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit un nombre total de 60 délégués ainsi répartis :

BISCHHOLTZ	1	MUHLHAUSEN	1	STRUTH	1
BOSELSHAUSEN	1	NEUWILLER-LES-SAVERNE	2	TIEFFENBACH	1
BOUXWILLER	8	NIEDERSOULTZBACH	1	UTTWILLER	1
BUSWILLER	1	OBERMODERN-ZUTZENDORF	3	WEINBOURG	1
DOSENHEIM SUR ZINSEL	2	OBERSOULTZBACH	1	WEITERSWILLER	1
ERCKARTSWILLER	1	PETERSBACH	1	WIMMENAU	2
ESCHBOURG	1	PFALZWEYER	1	WINGEN-SUR-MODER	3
FROHMUHL	1	PUBERG	1	ZITTERSHEIM	1
HINSBOURG	1	REIPERTSWILLER	1		
INGWILLER	9	RINGENDORF	1		
KIRRWILLER	1	ROSTEIG	1		
LA PETITE PIERRE	1	SCHALKENDORF	1		
LICHTENBERG	1	SCHILLERSDORF	1		
LOHR	1	SCHOENBOURG	1		
MENCHHOFFEN	1	SPARSBACH	1		

En cas de recomposition du Conseil communautaire rendue légalement obligatoire en cours de mandat, la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition sont établies dans le respect des dispositions du même article.

**ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

Le fonctionnement des instances communautaires (Conseil, Bureau, Commissions et Président notamment) est régi par les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales ;
- du règlement intérieur du Conseil communautaire approuvé par délibération du 30 mars 2017 ;
- des délibérations y afférentes, adoptées en cours de mandat.

**ARTICLE 10 : FONCTIONS DE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Bouxwiller.

**ARTICLE 11 : BUDGET**

Les recettes du budget de la Communauté sont celles visées à l'article L.5214-23 du CGCT.

ARTICLE 12 : ADHESION - RETRAIT

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte, ou s'en retirer, dans les conditions prévues par le CGCT.

**ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE**

***1) Adhésion de communes***

Le périmètre de la Communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles, dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

***2) Fusion avec un autre établissement public de coopération intercommunale***

La Communauté peut fusionner avec d'autres EPCI, dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3 du CGCT.

***3) Retrait de communes***

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

***1) Ajout de compétences***

Les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

***2) Restitution de compétences***

Les compétences exercées par la Communauté et dont le transfert à cette dernière n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres dans les conditions prévues par l'article L.5211-17-1 du CGCT.

**ARTICLE 15 : CONDITIONS DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté est dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.